

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

### 2021/81 Cadeau de départ à la retraite

Considérant qu'il est de coutume que les agents communaux de Saint Jean de Bournay partant à la retraite reçoivent un cadeau de départ à la retraite, sous forme de bons d'achat,

Considérant que le montant fixé précédemment s'élève à 400€,

Considérant le départ à la retraite de M ARCHER Robert, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur de 400 € pour le départ à la retraite de l'agent concerné
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

#### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Jean-de-Bournay

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/047442 RC EXT BT-36 KVA-BREUIL HORTICULTURE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Commune de St Jean de Bournay représenté(e) par son (sa) son maire, M. Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du**

Demeurant à : **Montée de l'Hôtel de Ville, 38440 Saint Jean de Bournay**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Bournay		AP	357	... Chemin du Petit Mont,	
Saint-Jean-de-Bournay		AP	361	... Chemin du Petit Mont,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de St Jean de Bournay représenté(e) par son (sa) son maire, M. Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

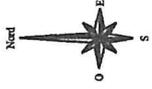
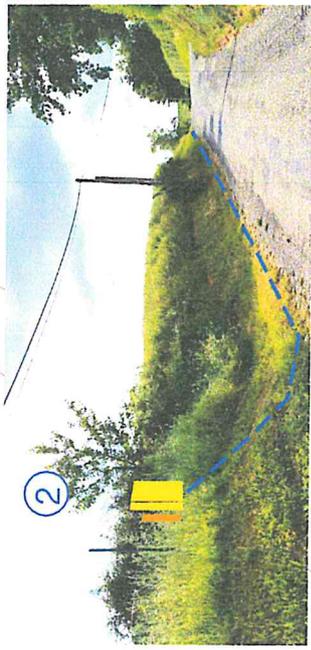
Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

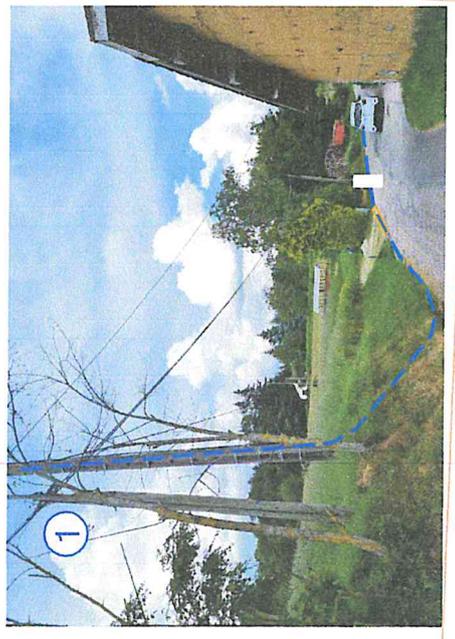
Envoyé en préfecture le 26/07/2021  
Reçu en préfecture le 26/07/2021  
Affiché le  
ID : 038-213803992-20210722-2021\_82-DE



Echelle 1/500  
0 10 20m



Date & Signature :



**enedis**

L'ELECTRICITE EN RESEAU

RC EXT BT-36 KVA-BREUIL HORTICULTURE  
PERRET

SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

DA24/047442

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/82 Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour le passage de lignes électriques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal le passage de lignes électriques (câbles souterrains) sur le Chemin du Petit Monts à ST JEAN DE BOURNAY.

Dans le cadre de cette opération, il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne les parcelles communales cadastrées section AP, sous les n° 357 et 361, à ST JEAN DE BOURNAY, et a pour objet de consentir des droits de servitude au distributeur.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ces servitudes ne donnent pas droit à indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** le Maire à engager les démarches auprès d'ENEDIS pour la constitution de ces servitudes concernant les parcelles communales cadastrées section AP, sous les n° 357 et 361, conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck PGURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/83 Demande de subvention – Département de l'Isère – Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 502 au droit du Chemin de Croulas**

VU la délibération 2021/9 du 28 janvier 2021 autorisant Monsieur le Maire à lancer ce projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la RD 502 et du Chemin de Croulas.

Ce projet consiste à la modification du carrefour existant sur la RD 502 au droit de la voie communale n° 57 dite « Chemin de Croulas » à ST JEAN DE BOURNAY.

Cet aménagement sur cette route départementale, classée en catégorie R1, sera un carrefour giratoire 4 branches qui permettra d'améliorer la sécurité des usagers.

L'Avant-Projet, réalisé par le bureau d'études SOTREC, a été validé par le Service Aménagement du Conseil Départemental.

Une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère confiée à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY a été signée le 12 avril 2021 pour la réalisation de ce projet.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 318 000.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	23 000.00	Département	plafonné	40 000.00
Travaux	295 000.00			
		Autofinancement	87.40 %	278 000.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>318 000.00</b>		<b>100 %</b>	<b>318 000.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

**VOTE**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1** (Mme Jacqueline GERBOULLET)

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT



Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/84 Demande de subvention – Département de l'Isère - Création d'un mode doux sécurisé au lieu-dit**

**« Pan Perdu »**

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY envisage la réalisation d'un mode doux (cheminement piétons et piste cyclable) sur le terrain communal situé au lieu-dit « Pan Perdu », cadastré section AK, n° 544.

Ce mode doux d'environ 250 ml permettra d'améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes le long de la RD 502, entre la voie communale n° 57 dite « Chemin de Croulas » et le parking et l'entrée du Collège Fernand Bouvier situés à 500 m.

Ce mode doux sera un axe majeur pour l'accès au Collège Fernand Bouvier depuis le Centre-Est du bourg de la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 125 000.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Nature des recettes</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant HT</i>
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>10 000.00</i>			
<i>Travaux</i>	<i>115 000.00</i>	<i>Département</i>	<i>50 %</i>	<i>62 500.00</i>
		<i>Région</i>		
		<i>(Demande en cours – Taux de</i>		

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213803992-20210722-2021\_84-DE

		<b>subvention non connu)</b>		
		<i>Autofinancement</i>	50 %	62 500.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	125 000.00		100 %	125 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/85 Demande de subvention – Département de l'Isère – Remplacement des projecteurs sur le terrain de rugby par des éclairages à Led**

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY envisage le remplacement des projecteurs du terrain de rugby situé au stade municipal par des projecteurs à basse consommation, de type Led.

Les éclairages actuels devenus vétustes, énergivores, représentent des coûts de fonctionnement importants pour la collectivité.

Ce terrain situé dans le stade municipal, Place Jean Moulin, est libre d'accès. Il est notamment utilisé par les écoles, le centre de loisirs, le collège Fernand Bouvier, diverses associations et par les particuliers.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 100 000.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	100 000.00	Département	30 %	30 000.00
		Autofinancement	70 %	70 000.00

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le 100 000.00 *SLOW*

ID : 038-213803992-20210722-2021\_85-DE

TOTAL DEPENSES	100 000.00	100 %
-------------------	------------	-------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

**VOTE**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Mme PELLER)**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021  
affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## ANNEXE AU PEDT

### Grille de présentation de votre Plan Mercredi

#### **NOM DE LA COLLECTIVITE (NOM DES COMMUNES EN CAS DE PROJET PARTAGE) :**

- Artas
- Savas-Mépin
- Saint Jean de Bournay
- Sainte Anne sur Gervonde

*Pour chacun des critères, merci de rédiger ce qui est mis en place sur votre commune et de cocher la case correspondant à votre propre appréciation (atteint/atteint partiellement/non atteint).*

*La commission analysera la possibilité de labellisation à partir de la connaissance de votre situation et des observations que vous aurez notées.*

L'appréciation sera faite à partir des 4 tableaux ci-dessous, correspondant aux quatre objectifs du Plan mercredi :

1. Complémentarité et cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
2. Accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
3. Mise en valeur de la richesse des territoires
4. Développement d'activités éducatives de qualité

## TABLEAU 1 COMPLEMENTARITE ET COHERENCE EDUCATIVES

Critère	Mise en œuvre et évaluation à compléter par la collectivité :				Observations complémentaires
	Ce qui est mis en œuvre par la collectivité sur ce point	Atteint	Partiellement atteint	Non atteint	
Participation de l'équipe d'animation aux instances de pilotage du PEDT	Les 4 communes organisent chacune 2 à 3 bilans intermédiaires. Les équipes d'animation participeront à ceux-ci.  Lors du COPIL				
Présentation du projet d'école à l'équipe d'animation	Le équipes d'animation travaillent avec les directeurs d'écoles afin d'écrire les projets pédagogiques des accueils périscolaires et des mercredis qui découleront du PEDT.				
Mise en cohérence du ou des projets d'école et du projet pédagogique de l'accueil du mercredi	Les projets pédagogiques des accueils périscolaires et des mercredis découleront du PEDT. Les objectifs communs des projets d'écoles des 4 communes sont inscrits dans le PEDT.				
Déclinaison de parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires (parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyenneté, ...)	Pour l'année 2021-2022 : 4 parcours sont mis en places, chaque commune est référente d'un des parcours (citoyenneté – artistique – sportif – environnement proche) Les AL du mercredi auront un de ces thèmes par cycle.				
Mutualisation de locaux et/ou de matériels pédagogiques entre écoles et ACM	Le matériel des écoles et ACM sont mis en commun. L'intercommunalité met à disposition son local Maison de L'enfance, ainsi que ses bâtiments en fonction des possibilités. <b>Un groupe de travail entre les 4 directeurs sera mis en place dès septembre, afin en outre, de développer la mutualisation.</b>				

## TABLEAU 2 ACCUEIL DE TOUS LES PUBLICS

Critère	<u>Mise en œuvre et évaluation à compléter par la collectivité :</u>				<u>Observations complémentaires</u>
	Ce qui est mis en œuvre par la collectivité sur ce point	Atteint	Partiellement atteint	Non atteint	
Inclusion des enfants en situation de handicap (continuité de l'encadrement par les AESH notamment)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un PAI en concertation avec l'équipe de l'école, la famille et le médecin scolaire</li> <li>Mise aux normes des locaux : St Anne, les autres étant déjà aux normes.</li> <li>Sensibilisation au handicap via l'association Handisport</li> <li><i>Participation avec l'intercommunalité de l'appel à projet handicap.</i></li> </ul>				
Proposition de temps partagés aux enfants des différents accueils du mercredi (en cas de pluralité des lieux d'accueil) afin de favoriser la mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation d'une journée festive de regroupement en fin d'année scolaire</li> </ul>				
Gratuité ou tarification progressive *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Grille de tarif commune pour les 4 sites validée par la CAF (conventionnement en cours)</li> </ul>				
Information des familles sur le PEDT et le projet pédagogique du mercredi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réunion d'information famille sur les communes</li> <li>Flyers de communication distribué au plus grand nombre</li> <li>Projet pédagogique et PEDT disponible au sein des 4 communes</li> </ul>				

\* voir avec la CAF

## TABLEAU 3 MISE EN VALEUR DE LA RICHESSE DES TERRITOIRES

Critère	<u>Mise en œuvre et évaluation à compléter par la collectivité :</u>				<u>Observations complémentaires</u>
	Ce qui est mis en œuvre par la collectivité sur ce point	Atteint	Partiellement atteint	Non atteint	
Organisation de sorties permettant de connaître les différentes richesses du territoire (patrimoine historique et culturel, environnement naturel, institutions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partenariat avec des associations l'environnement : BIEVRE liers environnement</li> <li>Visite fermes : chèvrerie</li> </ul>				
Partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partenariat des 4 sites avec la Médiathèque de St Jean de Bournay et les bibliothèques des communes</li> <li>Possibilité de partenariat avec la Ludotheque de Bièvre Isère située à St Jean de Bournay et Ludotheque de la commune de Viriville</li> </ul>				
Partenariats avec les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Association JASPIR</li> <li>Associations Sportives : Basket Foot Rugby.</li> </ul>				
Partenariats avec les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Visite l'Etang de Montjoux</li> </ul>				
Implication des habitants (interventions ponctuelles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Percussions corporelles - bénévole</li> </ul>				
Organisation de liens par l'ACM avec d'autres structures socioculturelles et sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeux de société Oika Oika - Privé</li> <li>Création artistique recyclages (St Jean) – autoentrepreneur.</li> </ul>				

## TABLEAU 4 DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES EDUCATIVES DE QUALITE

Critère	Mise en œuvre et évaluation à compléter par la collectivité :				Observations complémentaires
	Ce qui est mis en œuvre par la collectivité sur ce point	Atteint	Partiellement atteint	Non atteint	
Libre choix de l'enfant selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins	L'équipe pédagogique est à l'écoute de l'enfant et de son rythme de vie. L'enfant doit pouvoir choisir son niveau d'investissement personnel, jouer, créer ou se reposer. Permettre à chacun de faire des choix, laisser l'enfant être acteur de ses loisirs, laisser place à son imagination à travers des espaces jeux.				
Conception des activités dans une logique de loisirs et de découverte, à partir d'une approche ludique, récréative et créatrice, à visée pédagogique	Par la proposition de la diversité des activités, l'enfant mobilise ses connaissances et ses compétences. La démarche ludique facilite les possibilités d'expression et place l'enfant dans une situation d'estime de soi. Des activités ludiques et éducatives, développant la curiosité, la créativité et l'inventivité et axées sur l'écoute, le respect des autres et l'apprentissage des différences, seront proposées.				
Activités le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours avec progressivité pédagogique et réalisations finales régulières (spectacle, création d'un objet, d'un jeu, d'un livre, d'une œuvre artistique, organisation d'un tournoi,...)	4 cycles / an portés chacun par un AL pour les 4 communes				
Organisation des activités en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, ...)	Sur les temps libres : Ateliers cuisine, créatifs, jeux collectifs espace de jeux libres				
Proposition d'une diversité de thématiques (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives)	Par la proposition de la diversité des activités, l'enfant mobilise ses connaissances et ses compétences. La découverte de nouvelles propositions sur les champs culturels et sportifs l'incite à être disponible et ouvert.				

# Projet Educatif de Territoire 2021-2024 AVEC plan mercredi

## NOMS DE LA COLLECTIVITE QUI PORTE LE PEDT ET NOMS DES COMMUNES CONCERNEES

- Artas
- Saint Jean de Bournay
- Sainte Anne sur Gervonde
- Savas Mepin

## COORDONNES DE LA PERSONNE A CONTACTER

(avec fonction)

*Nadia OUDDA, directrice L'île aux enfants* : 06.74.03.90.11

[periscolaire@steannemairie.fr](mailto:periscolaire@steannemairie.fr)

*Nadjia RASSON, directrice périscolaire St Jean de Bournay* 07.76.02.07.54 : [scolaire@saintjeandebournay.fr](mailto:scolaire@saintjeandebournay.fr)

## Contexte

### I- Historique

La Communauté de communes est actuellement compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (compétence facultative) sur la base de l'intérêt communautaire détaillé dans la délibération 264-2014 du 27/09/2017 :

#### ▪ En matière d'accueil de loisirs enfance 3-12 ans :

- Coordination globale : lien avec les partenaires institutionnels (CAF, DDCCS...), réalisation d'études, accompagnement technique auprès des associations et communes gestionnaires d'accueils de loisirs et garderies périscolaire.
- Aides à la formation BAFA/BAFFD
- Fonctionnement d'accueils de loisirs en complémentarité avec une offre associative ou communale
- Organisation de séjours

Dans les faits, Bièvre Isère Communauté organise un **accueil de loisirs pour les 3-12 ans les mercredis de 11h30 à 18h30 en période scolaire à Châtonnay et Savas-Mépin**, en complémentarité d'ALSH communaux ou associatifs.

Aujourd'hui et dans un objectif d'une meilleure proximité d'organisation, les élus communautaires souhaitent clarifier cette compétence en limitant l'intérêt communautaire aux accueils extra-scolaires (pendant les vacances scolaires). Cela a pour conséquence la **rétrocession de l'accueil du mercredi aux communes**.

Cette nouvelle organisation permettrait d'aligner les fonctionnements avec le reste du territoire où ces accueils sont organisés par les communes ou des associations, considérant que ce service en direction des familles relève davantage d'une proximité locale et en complémentarité avec le fonctionnement de l'école.

**Afin de rendre accessible au plus grand nombre de famille l'offre d'accueil sera porté par 4 communes réparties sur cette partie du territoire : Savas Mépin – St Jean de Bournay – St Anne sur Gervonde et Artas.**

Ces 4 communes ont la volonté d'avoir le même service d'accueil sur leur territoire

**A compter de septembre 2021, 4 accueils de loisirs du mercredi se développent.**

Certaines communes ont déjà contractualisé un PEDT. De fait et dans la logique territoriale, l'ensemble des projets sont regroupés dans ce document.

**Les communes partenaires portent également chacune un accueil périscolaire matin – midi – soir (déclaré en ACM- en cours pour Savas-Mépin) :**

- **Accueils de loisirs périscolaire et mercredi d'Artas : LES MINIPOTES 038ORG0546AP**
- **Accueils de loisirs périscolaire et mercredi de Savas Mépin : 038ORG1155**
- **Accueils de loisirs périscolaire et mercredi de Saint Jean de Bournay : 0380320AP000120**
- **Accueils de loisirs périscolaire et mercredi de Sainte Anne sur Gervonde : L'île aux enfants - 0380545AP000120**

## II- Valeurs

Les 4 communes ont définis les valeurs sur lesquelles elles se rejoignent, celles-ci seront le support des objectifs pédagogiques mis en place dans leur AL périscolaire et des mercredis.

- **Contribuer à l'épanouissement de l'enfant**

- Mise en place d'un cadre d'accueil structurant et sécurisant pour l'enfant.

Les enfants sont accueillis dans les locaux de la garderie mutualisés avec le restaurant scolaire. Chaque accueil dispose de locaux spécialement aménagés avec du mobilier et des équipements adaptés.

La sécurité des locaux est assurée au quotidien par le personnel technique municipal en raison de la spécificité du public scolaire.

- En respectant le rythme de l'enfant

L'équipe d'animation est à l'écoute des besoins de l'enfant et de son rythme de vie.

L'organisation spatiale du lieu d'accueil est conçue en espaces distincts pour les activités et la détente.

L'enfant doit pouvoir choisir son niveau d'investissement personnel, jouer, créer ou se reposer.

Dans le cadre des journées d'accueil, les temps d'activités sont entrecoupés de temps calmes ou temps de jeux libres.

- En proposant une offre de loisirs diversifiée

Par la proposition de la diversité des activités, l'enfant mobilise ses connaissances et ses compétences. La démarche ludique facilite les possibilités d'expression et place l'enfant dans une situation d'estime de soi.

La découverte de nouvelles propositions sur les champs culturels et sportifs l'incite à être disponible et ouvert.

- En favorisant la coéducation

Le lien avec les familles est primordial afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

Prendre en compte la spécificité de chaque famille est essentiel. Lors des temps d'accueil, l'équipe d'animation restera disponible pour échanger avec les familles.

- L'autonomie

Permettre à chacun de faire des choix, laisser l'enfant être acteur de ses loisirs, laisser place à son imagination à travers des espaces jeux. Favoriser sa responsabilité en lui donnant la possibilité d'agir seul en participant à la vie collective.

- Le partage

Favoriser l'entraide et la solidarité au sein du groupe. Permettre la découverte d'autres cultures. Favoriser la cohésion sociale à travers les échanges lors des temps d'animation et des moments de la vie quotidienne.

- **Développer la socialisation de l'enfant**

- En développant la citoyenneté de chacun

Le vivre ensemble et le respect d'autrui. Les notions de vivre ensemble sont abordées à travers des actions de solidarité. Les actions de sensibilisation à la vie citoyenne seront encouragées.

L'enfant apprendra à exprimer son point de vue, utiliser des moyens de communication. Le personnel d'animation valorisera les actions collectives. Des activités ludiques et éducatives développant la curiosité, la créativité et l'inventivité et axées sur l'écoute, le respect des autres, l'apprentissage des différences seront proposées.

Un conseil municipal enfant sera mis en place.

- **Facilité l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle des parents**

- Par le développement d'une offre cohérente

L'organisation de la vie familiale et professionnelle est facilitée par la mise en place d'un accueil le soir, complétée par un accueil le mercredi en journée.

➤ Par la facilitation de l'accès au service

La fréquentation aux services périscolaires est soumise à une démarche d'inscription annualisée au moyen d'un dossier, ouvrant les droits d'accès à tous les services périscolaires de la commune : accueil périscolaire les jours scolaires, accueil de loisirs les mercredis.

Un document unique consigne toutes les informations utiles à la présence des enfants pour tous les services.

La fréquentation à tous les services périscolaires est ouverte sur réservation préalable.

Les inscriptions sont réalisées sur le portail famille via internet.

➤ Par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée

La tarification repose sur un barème de tarifs fixés de manière progressive en fonction de définition du quotient familial.

➤ Par l'inclusion des enfants à besoins particuliers

Le service est ouvert aux enfants porteurs de handicap ou de pathologies particulières nécessitant soin et attention.

Les données sont actualisées régulièrement par le service périscolaire en fonction des informations apportées par les familles pour assurer la meilleure prise en compte possible des particularités de l'enfant et permettre son inclusion au sein de toutes les structures périscolaires.

### III- Partenaires du PEDT

Il convient de favoriser les échanges et les coopérations, la mise en réseau des différents dispositifs est indispensable pour apporter les réponses adaptées aux besoins spécifiques, se nourrir des pratiques et expériences des autres.

➤ Communes :

- Saint Jean de Bournay
- Artas
- Savas Mepin
- Sainte Anne sur Gervonde
- Intercommunalité

➤ La direction départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports :

Partenaire incontournable, les agents de ce service d'Etat sont garants du respect de réglementation des accueils collectifs de mineurs. Ils s'assurent du bon fonctionnement de nos accueils de loisirs péri et extrascolaires par une mission d'évaluation et de conseil. Ils restent à la disposition de tous les acteurs locaux pour les encourager, les informer et leur proposer des formations ou des projets.

Les 4 communes, en qualité d'organisateur d'ACM déclareront leurs ALSH via le logiciel TAM – GAM auprès des services de l'état.

➤ Les écoles :

- Joannes Lacroix – St Jean de Bournay
- Ecole Communale Prospère Roche – Artas
- Ecole Communale – Savas Mepin
- Ecole communale André Frenod – Ste Anne sur Gervonde

➤ La caisse d'allocation Familiale

La CAF via ses différents Prestations de services, poursuit une politique d'action finalités : améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements, et mieux accompagner les familles lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

➤ La Protection Maternelle Infantile :

Mandatées par la DDCSPP, les médecins ont un rôle de prévention en réalisant des visites de suivi et de contrôle des ALSH et des accueils périscolaires. Elles évaluent les conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans : l'organisation, le fonctionnement, l'aménagement des locaux.

➤ L'éducation nationale :

Enseignants et équipes d'animations s'occupent des mêmes enfants dans un même espace à des moments différents de la journée. Il est donc essentiel de rechercher l'articulation la plus cohérente entre les projets d'écoles et les actions menées en direction des enfants hors temps scolaire.

➤ Les parents :

L'implication des parents sera systématiquement recherchée. Ils restent les premiers éducateurs de leurs enfants. Elle passe par une communication constante à chaque stade du projet : inscription, planification et évaluation des activités, partage et temps festifs ...

➤ Le tissu associatif local et intercommunal :

Le travail collaboratif avec les partenaires associatifs permet d'enrichir et de diversifier le programme d'animation proposé aux enfants.

➤ L'intercommunalité :

A travers le partage d'expérience et le réseau de professionnel permettant un appui solide sur la mise en place de nos projets.

#### **IV- Axes des projets d'école pris en compte dans la conception des activités périscolaires et plan mercredi**

Les activités périscolaires et mercredi s'organiseront sur les axes communs aux 5 projets d'écoles :

- La citoyenneté
- Les représentations du monde et de l'activité humaine : environnement, les énergies et le développement durable
- L'inclusion des élèves à besoins particuliers
- L'ouverture sportive, culturelle (notamment autour des livres) et artistique (arts plastiques, chant, musique ...)
- Vie scolaire et périscolaire : lien, relation et communication avec les familles, partenariats.

#### **V- Articulation avec les autres dispositifs éventuels du territoire**

L'intercommunalité assure la coordination du contrat "enfance et jeunesse. Ce contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans, par le versement d'une prestation financière.

Deux des communes sont partenaires du CEJ, elles portent un projet sur le temps périscolaire.

L'intercommunalité coordonne également le réseau des Accueils de loisirs du Territoire de Bièvre Isère, et celui de la parentalité. Les directeurs des Accueils de Loisirs des 4 communes seront donc invités à devenir partenaires de à ceux-ci.

## Périmètre et public du PEDT

### I. Territoire et écoles concernés

**L'école communale de Savas Mépin** accueille **89 enfants** répartis sur 4 classes :

- Petite et moyenne section : 19 enfants
- Grande section et CP : 20 enfants
- CE1 et CE2 : 21 enfants
- CM1 et CM2 : 29 enfants

**L'Ecole communale André FRENOD** de St Anne sur Gervonde accueille **102 enfants**

Niveau maternelle (entre 3 et 5 ans) : 39 enfants

Niveau élémentaire : 63 enfants de 6 ans et plus.

**L'Ecole communale Prospère Roche** d'Artas accueille **214 enfants** répartis sur 9 classes :

PS : 16	CP : 26	CE2/CM1 : 25
MS : 23	CP/CE1 : 23	CM1/CM2 : 25
GS : 23	CE1/CE2 : 25	CM2 : 28

**L'Ecole de St Jean de Bournay** accueille **346 enfants**

Niveau maternelle (entre 3 et 5 ans) : 115 enfants

Niveau élémentaire (6 ans et plus) : 231 enfants

Pour le plan mercredi, les Accueils de loisirs s'organisent dans ces mêmes locaux hormis pour la commune de St Anne sur Gervonde qui utilise le site « Maison de l'Enfance » de Bièvre Isère Communauté située à Chatonnay

### II. Public concerné :

Lors des accueils périscolaires matin, midi et soir, ce sont les enfants des écoles qui sont accueillis.

En ce qui concerne le plan mercredi, les 4 accueils de loisirs accueillent les scolarisés prioritairement de l'ensemble des communes signataires de la convention (annexe 1).

### III. Temps concernés dans la semaine :

	St Anne	St Jean	Savas	Artas	St Anne	St Jean	Savas	Artas	St Anne	St Jean	Savas	Artas
	MATIN				PAUSE MERIDIENNE				SOIR			
lundi	07H00-08H15	07H30-08H30	07H15-08H20	07H30-08H20	11h45-13h45	11H30-13H30	11h30-13h20	11h45-13h45	16H15-18H30	16h30-18h00	16h30-18h30	16h30-18h30
mardi	07H00-08H15	07H30-08H30	07H15-08H20	07H30-08H20	11h45-13h46	11H30-13H30	11h30-13h20	11h45-13h45	16H15-18H30	16h30-18h00	16h30-18h30	16h30-18h30
Plan mercredi	08h00-18h00 pour les 4 sites – lé péri loisirs est en option sur les sites (7h30-8h00 et 18h00-18h30)											

jeudi	07H00-08H15	07H30-08H30	07H15-08H20	07H30-08H20	11h45-13h48	11H30-13H30	11h30-13h20	11h45-13h45	18H30	18h00	18h30	18h30
vendredi	07H00-08H15	07H30-08H30	07H15-08H20	07H30-08H20	11h45-13h45	11H30-13H30	11h30-13h20	11h45-13h45	16H15-18H30	16h30-18h00	16h30-18h30	16h30-18h30

#### IV. Mesures prises concernant l'accueil des enfants en situation de handicap

Tout enfant à sa place quel que soit son handicap. L'accès à tous les droits pour un enfant en situation de handicap est essentiel, pour ne pas se sentir différents, grandir, se construire et s'épanouir. C'est en partageant les différents temps de la vie quotidienne et en pratiquant ensemble diverses activités, que les enfants apprennent la tolérance, le respect de leurs différences et l'entraide.

Le service est donc ouvert aux enfants porteurs de handicap ou de pathologies particulières nécessitant soin et attention.

Pour des raisons évidentes d'organisation logistique et pédagogique, il est nécessaire de se préparer et de définir des moyens et des mesures adaptées à l'accueil des mineurs atteints de troubles de santé ou porteur de handicap. Chaque situation doit être étudiée spécifiquement en fonction de son degré du handicap.

Les familles peuvent assurer la fourniture des repas et médicaments nécessaires aux soins dans le cadre du PAI.

Un rendez vous en amont avec la directrice de l'accueil de loisirs permet de convenir des modalités d'accueil et des dispositions nécessaires à l'accueil de l'enfant.

### Objectifs partenariaux du nouveau PEDT

#### Axe 1 – La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mettre en cohérence les projets d'école et les projets pédagogiques des accueils de loisirs
- Décliner des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires
- Permettre une collaboration équipe enseignante/équipe d'animation

#### Axe 2 – L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap
- Développer la mixité sociale
- Mettre en place une politique d'information des familles

### Les intervenants

Pour les 4 accueils de loisirs, les intervenants sont les **mêmes les mercredis et les jours de semaines.**

**Accueils de loisirs de SAVAS-MEPIN**

Activité	Intervenant ou Structure	Statut de l'intervenant
Direction	Sybille LI-MANDRI	Agent communal
Animateurs périscolaires	Christelle SLACHESKA - Christine JURDIC Josiane MASARDIER - Patricia BAULE	Agent communal
Animateurs mercredis	Sybille LI-MANDRI Christelle SLACHESKA	Agent communal
Personnel d'entretien	Josiane MASARDIER Patricia BAULE	Agent communal
Environnement	Association et animateur	Vacataire et permanent
Patrimoine	Association et animateur	Vacataire et permanent
Artistique	Association et animateur	Vacataire et permanent

**Accueils de loisirs l'île aux enfants SAINTE ANNE SUR GERVONDE**

Activité	Intervenant ou Structure	Statut de l'intervenant
Direction	Nadia OUADDA	
Animateurs	Aurélie PAD - Ghislaine MOYNE Pauline REMY - Valentin LANDAS Laurine MARICHY - Maëva GAUTHIER Magalie BRUNAZ - Mylène DUCHESNES Christine LE SAUX - Florence RAJON	
Personnel d'entretien		
Conteuse	Merlinchanteuse	Association
Musique / Danse	JASPIR	Association
Structure gonflables	Univ'air gonflable	Privée
Percussions corporelles	Laure Carlyne Cruzet	Bénévole
Jeux Société Oika Oika	Agnès Perrin	Privée
Sport, création artistique ...	Associations de la commune	Association

**SAINT JEAN DE BOURNAY**

Activité	Intervenant ou Structure	Statut de l'intervenant
Directeur	Nadjia RASSON	Agent communal
Animateurs	Mélanie LEBRUN - Nadine BLEIN Marie-Odile PEREZ - Camille JABOULAY Valérie ODET TERRY	Agents communaux
Théâtre	Association et animateur	Vacataire et permanent
Sports : Tennis, danse, randonnée	JASPIR	Vacataire et permanent
Environnement	Association et animateur	Vacataire et permanent
Patrimoine	Association et animateur	Vacataire et permanent
Artistique	Association et animateur	Vacataire et permanent
Créations artistiques recyclage	Internant extérieur	Autoentrepreneur
Sécurité routière	Police municipale	Agent communal et intervenant extérieur

**Accueils de loisirs les Mini potes ARTAS**

Activité	Intervenant ou Structure	Statut de l'intervenant
Direction	Véronique SCHENTZEL	Agent communal
Animateurs	Florence LEOTOT - Audrey BUDILLON Angélique SURENYAN - Nathalie CHABROLLES Nathalie ROUSSILLON - Nathalie SAUNIER	Agents communaux
Sport	Associations de la commune	Association

**Les modalités d'inscriptions****Plan mercredi :**

Les familles auront le choix d'inscrire leurs enfants sur un des 4 sites directement auprès des directeurs, du secrétariat de mairie, ou en ligne grâce à un logiciel. L'inscription se fera par période (entre chaque vacance scolaire). Un dossier annuel devra être fourni.

L'inscription est possible en demi journée avec ou sans repas.

L'accès à ce service est payant, le tarif est commun aux 4 Accueils de Loisirs :

Grille tarifaire Accueils de loisirs des mercredis						
	communes partenaires signataires de la convention			Autres communes		
QF	Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas
0-300	6,6	3,85	5,5	11,88	6,93	9,9
301-500	7,7	4,4	6,05	13,86	7,92	10,89
501-700	8,8	4,95	7,15	15,84	8,91	12,87
701-800	9,9	5,5	7,7	17,82	9,9	13,86
801-1000	11,55	6,32	9,07	20,79	11,376	16,326
1001-1300	13,2	7,15	9,9	23,76	12,87	17,82
1301-1600	14,85	7,97	11,27	26,73	14,346	20,286
1601-1900	15,95	8,52	11,82	28,71	15,336	21,276
1901-2200	17,05	9,07	12,92	30,69	16,326	23,256
2201 et plus	18,15	9,62	13,47	32,67	17,316	24,246

### Périscolaire de Savas Mépin :

Directrice Mme Sybille LI MANDRI 07.70.44.62.06 [periscolaire@savasmepin.com](mailto:periscolaire@savasmepin.com)

Le dossier d'inscription est réalisé annuellement et devra être complet.

Pièces à fournir :

- Fiche sanitaire complétée et signée pour l'année en cours
- Fiche d'autorisations complétée et signée pour l'année en cours
- Copie de l'attestation assurance extrascolaire avec responsabilité civile et individuelle accident
- Copie du carnet de vaccination à jour
- Attestation du quotient familial à jour ou l'attestation fiscal de ressources de l'année N-1.

Délai d'inscription :

Les inscriptions se font à partir du portail famille de la mairie.

#### Les inscriptions pour la pause méridienne doivent se faire dans la limite :

- Du lundi 7h pour le jeudi et le vendredi
- Du jeudi 7h pour le lundi et mardi

#### Les inscriptions pour l'accueil du matin et du soir doivent se faire dans la limite :

- De la veille 18h pour le lendemain

#### Les inscriptions pour l'accueil de loisirs du mercredi doivent se faire dans la limite :

- du lundi 7h avant l'accueil de l'enfant

La tarification :

Pour l'accueil de loisirs des lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Quotient Familial	Matin et soir A la ½ heure	Repas	ALS Pause méridienne	total
0 – 300	0.75 €	3.70 €	0.10 €	3.80 €
301 – 500	0.80 €	3.70 €	0.20 €	3.90 €
501 – 700	0.85 €	3.70 €	0.30 €	4.00 €
701 – 800	0.90 €	3.70 €	0.40 €	4.10 €
801 – 1000	0.95 €	3.70 €	0.50 €	4.20 €
1001 – 1300	1.00 €	3.70 €	0.60 €	4.30 €
1301 – 1600	1.05 €	3.70 €	0.80 €	4.50 €
1601 – 1900	1.10 €	3.70 €	1.00 €	4.70 €
1901 – 2200	1.15 €	3.70 €	1.20 €	4.90 €
2201 et plus	1.20 €	3.70 €	1.40 €	5.10 €

### Périscolaire de Sainte Anne sur Gervonde : "l'île aux enfants" - De déclaration DDCS : 0380545AP000120

Directrice : Nadia Ouadda Mail : [periscolaire@steannemairie.fr](mailto:periscolaire@steannemairie.fr)

L'inscription peut se faire à partir d'un logiciel.

Le dossier d'inscription est réalisé annuellement et devra être complet.

Pièces à fournir :

- Fiche sanitaire complétée et signée pour l'année en cours
- Fiche d'autorisations complétée et signée pour l'année en cours
- Copie de l'attestation assurance extrascolaire avec responsabilité civile et individuelle accident
- Copie du carnet de vaccination à jour
- Attestation du quotient familial à jour ou l'attestation fiscal de ressources de l'année N-1.

Pièces à fournir : idem Savas

Délai d'inscription :

Les inscriptions ou annulations doivent avoir lieu au maximum la veille avant 16h00 du jour du repas, hors mercredi, samedi et dimanche.

Les inscriptions sont ouvertes pour l'ensemble de la période scolaire.

La tarification :

Le prix du repas incluant le temps de garderie de la pause méridienne est fixé pour l'année scolaire 2020/2021 selon le quotient familial. Il est révisable chaque année à la rentrée des classes.

QF < 750 € : 3.80 € (3.48 € repas + 0.32 € accueil périscolaire)

QF entre 750€ et 1200 € : 3.90 € (3.48 € repas + 0.42 € accueil périscolaire)

QF > 1200 € : 4 € (3.48 € repas + 0.52 € accueil périscolaire)

Périscolaire matin et soir :

Les prix sont calculés à la ½ heure. Toute ½ heure entamée est due (Une tolérance de 5 min est accordée)

La tarification est fixée en fonction du quotient familial. 3 tranches sont retenues :

QF < 750 € 0.60 €

QF entre 750 € et 1200 € 0.80 €

QF > 1200 € 1.00 €

### Periscolaire de St Jean de Bournay : 0380320AP000120-E01

Directrice Nadja RASSON 07.76.02.07.54 et 04.74.15.50.87 - Mail : [scolaire@saintjeandebournay.fr](mailto:scolaire@saintjeandebournay.fr)

Le dossier d'inscription est réalisé annuellement et devra être complet.

Pièces à fournir :

- Fiche sanitaire complétée et signée pour l'année en cours
- Fiche d'autorisations complétée et signée pour l'année en cours
- Copie de l'attestation assurance extrascolaire avec responsabilité civile et individuelle accident
- Attestation du quotient familial à jour. En cas de non production du QF avant la facturation, le tarif le plus élevé sera appliqué et aucun remboursement ne sera effectué. L'inscription sera alors définitive qu'après production de l'intégralité des documents.

### Les accueils matin/midi/soir :

Quotients Familiaux	Tarifs garderie, matin ou soir			Tarifs midi prise en charge des PAI		
	Prix enfants de St Jean de Bournay	Prix enfant de Royas	Prix enfants des autres communes	Prix enfant de St Jean de Bournay	Prix enfant de Royas	Prix enfant des autres communes
Jusqu'à 620	0.80 €	0.88 €	0.96 €	2.30 €	2.53 €	2.76 €
621 à 1000	0.90 €	0.99 €	1.08 €	2.40 €	2.64 €	2.88 €
1001 à 1300	1.00 €	1.10 €	1.20 €	2.50 €	2.75 €	3 €
1301 et +	1.10 €	1.21 €	1.32 €	2.60 €	2.86 €	3.12 €

### Restauration

Quotients familiaux	Prix enfants de St Jean de Bournay	Prix enfants de Royas	Prix enfant des autres communes
Jusqu'à 620	4.20 €	4.62 €	5.04 €
621 à 1000	4.50 €	4.95 €	5.40 €
1001 à 1300	4.90 €	5.39 €	5.88 €
1301 et +	5.00 €	5.50 €	6.00 €

Les demandes se font jusqu'au mercredi (23h59) pour la semaine qui suit. Après ce délai, l'inscription est possible en passant par le « nous contacter » cela implique un accord après vérification des places disponibles.

Pour une annulation, la demande doit être faite sur le Portail Famille.

**Aucunes annulations par téléphone.**

## Périscolaire d'Artas : 038ORG0546 LES MINIPOTES

Directrice Véronique SCHENTZEL 04 74 56 20 29 ou 06 23 59 53 28 [periscolaire.artas@orange.fr](mailto:periscolaire.artas@orange.fr)

### Délai d'inscription :

Les inscriptions ou annulations doivent avoir lieu au maximum la veille avant 9h00 du jour demandé, hors mercredi, samedi et dimanche.

(Par exemple : annulation du repas ou de la garderie du jeudi possible avant le mardi à 9h00.

Annulation du repas du lundi possible le vendredi avant 9h00).

Les inscriptions sont ouvertes pour l'ensemble de la période scolaire.

### La tarification :

JANVIER 2021	Restaurant Scolaire			Garderie	Etudes Surveillées
quotient familial CAF	Tarif repas	part du repas	R.S Accueil	tarif de la demi-heure	tarif de l'heure
inférieur ou égal à 749	4,08 €	3,47 €	0,61 €	1,06 €	2,12 €
de 750 à 1199	4,62 €	3,47 €	1,15 €	1,32 €	2,64 €
supérieur ou égal à 1200	5,18 €	3,47 €	1,71 €	1,57 €	3,14 €
Au-delà de 18 heures 30, le ¼ d'heure :				4,00€	

## Éléments Bilan/Evaluation du projet

### Suivi du Projet éducatif de territoire

Chaque commune réalisera annuellement 2 à 3 bilans intermédiaires regroupant : l'équipe d'animation, les enseignants, les intervenants, les familles des enfants fréquentant les périscolaires et ou le mercredi etc. ...

Ce temps de rencontre permettra de préparer le COPIL annuel. De plus les conseils d'école permettront également d'évaluer le projet.

- Le COPIL (comité de pilotage) :

L'ensemble de ces bilans permettra la tenue d'un comité de pilotage annuelle, qui permettra d'évaluer les objectifs et de procéder aux ajustements si nécessaires.

Le chargé de coopération de la convention territoriale globale de bièvre Isère sera également invité ainsi que les services de la Pmi, de la SDJES et la CAF.

### Éléments prévus dans les bilans /évaluations du PEDT

#### Etude de perception :

- Opinion des enfants au quotidien
- Opinion des parents : entretien / échange / enquête de satisfaction
- Opinion des partenaires :

#### Indicateurs quantitatif :

- Nombre et pourcentage de participants par catégorie d'âge
- Nombre de communes participantes / enfants par communes
- Nombre d'activité proposée
- Nombre d'infrastructures utilisées
- Nombre d'associations sollicitées
- Nombre de prestataires

#### Indicateurs qualitatif

- Diversité et type d'activité
- Personnel d'encadrement /qualifications
- Plannings d'activités / Projets spécifiques : écart entre prévisionnel et réalisé
- Cohérence/complémentarité avec scolaire et mercredis
- Résultats éducatifs : l'esprit – l'attitude – le comportement – la participation – l'implication de enfants - le bien être – l'évolution- l'épanouissement – la concentration- la réussite scolaire - nombre de conflits à gérer

### **Modalités d'information et d'association des parents**

#### Mercredis :

Les 4 communes réaliseront annuellement un flyer commun qui sera mis en ligne sur les sites internet de celles-ci.

En ce qui concerne les accueils matin-midi et soir, les communes s'appuient sur leur bulletin municipal, les communes organisent également une (ou des) réunions d'informations à destination, des familles.

Les sites internet des mairies permettent également le téléchargement des documents :

- PEDT
- Règlement de fonctionnement
- Projet pédagogique des accueils

De plus ceux ci sont à disposition des familles dans les accueils de loisirs

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/86 Projet éducatif de territoire avec plan mercredi 2021-2024**

Vu l'article L 2121-29 et L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Suite à la réforme des rythmes scolaires instaurée par un décret du 24 janvier 2013, différents dispositifs ont été mis en place à St Jean de Bournay afin de permettre aux élèves de bénéficier d'aménagements en termes d'horaires et en termes de services.

Le projet éducatif de territoire (P.E.D.T.), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de La Communauté de Communes de Bièvre Isère, les communes alentours et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Cette démarche a favorisé l'élaboration d'une offre d'activités périscolaires, et permis une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20210722-2021\_86-DE

- **APPROUVER** les termes du projet éducatif de territoire (P.E.D.T.) de Bournay annexé à la présente délibération,
- **AUTORISER** l'application de ce nouveau projet éducatif de territoire a compter pour la période 2021-2024 avec plan Mercredi.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE ARTAS POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

### Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

### Et :

La commune de ARTAS, place du 8 mai 1945, 38440 ARTAS, représentée par son Maire Martial SIMONDANT agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx

### Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de ARTAS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de ARTAS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de ARTAS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de sécurisation de jour et de soirée – contrôle radar – conflit de voisinage – application des arrêtés du maire – contrôle du stationnement – fourrière animale.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

## **Il est convenu :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de ARTAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de ARTAS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Commission Intercommunale**

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

### **Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale**

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de ARTAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de ARTAS durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de ARTAS.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

#### **Article 4 : Conditions d'organisation**

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de ARTAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de ARTAS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de ARTAS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

#### **Article 5 : Moyens matériels**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

**Le maire de ARTAS, via la mairie de Saint-Jean-de-Bournay, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.**

## Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de ARTAS :

- patrouilles générales de jour et de soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Contrôle du stationnement.
- Contrôle radar.
- Fourrière animale.
- Conflit de voisinage.
- Entrée et sortie des écoles.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de ARTAS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 14h par mois, soit 168 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de ARTAS sera donc de 168 heures x 66,66 euros=11 199 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de ARTAS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de ARTAS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de ARTAS ou de l'adjoint à la sécurité ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de ARTAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de ARTAS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

**Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention**

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

**Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY**

**Le**

Franck POURRAT  
Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

**Fait à ARTAS**

**Le**

Martial SIMONDANT  
Maire de ARTAS

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/87 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC ARTAS**

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,  
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,  
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,  
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,  
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,  
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,  
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant

peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonay, Chatonnay, Meyrieu les Etangs, Royas et Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Artas : soit 14 heures mensuelles x 12 mois x 2 agents,**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec ARTAS pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

*(Signature)*

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

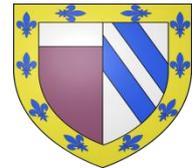
. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE BEAUVOIR DE MARC POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE**

### **Entre les soussignés :**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

### **Et :**

La commune de BEAUVOIR DE MARC, 91, Chemin de la Fontaine, représentée par son Maire Robert MANDRAND agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx

### **Considérant que :**

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de BEAUVOIR DE MARC ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de BEAUVOIR DE MARC,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de BEAUVOIR DE MARC qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de surveillance générale (incivilité – insécurité) – conflit de voisinage – application des arrêtés – dépôt d'immondices.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

**Il est convenu :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de BEAUVOIR DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Commission Intercommunale**

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

### **Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale**

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de BEAUVOIR-DE-MARC.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

### **Article 4 : Conditions d'organisation**

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de BEAUVOIR DE MARC qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

### **Article 5 : Moyens matériels**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

**Le maire de BEAUVOIR DE MARC, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.**

#### **Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition**

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de BEAUVOIR DE MARC :

- patrouilles de surveillance de jour et de soirée.
- Gestion des incivilités et de l'insécurité.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Dépôt d'immondices.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de BEAUVOIR DE MARC sera donc de 30 heures x 66.66 euros=1 999.80 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de

BEAUVOIR DE MARC après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de BEAUVOIR DE MARC ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

#### Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de BEAUVOIR DE MARC ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de BEAUVOIR DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de BEAUVOIR DE MARC seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

#### Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention**

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

#### **Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY**

**Le**

Franck POURRAT

**Fait à BEAUVOIR DE MARC**

**Le**

Robert MANDRANT

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le



ID : 038-213803992-20210722-2021\_88-DE

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de BEAUVOIR DE  
MARC

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/88 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC BEAUVOIR DE MARC,**

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,  
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,  
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,  
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,  
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,  
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,  
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonay, Chatonnay, Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Beauvoir de Marc : soit 2h30 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents,**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec BEAUVOIR DE MARC pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE CHARANTONNAY POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE**

### **Entre les soussignés :**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

### **Et :**

La commune de CHARANTONNAY, 1260, Avenue de la Dauphine représentée par son Maire Pierre Louis ORELLE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx

### **Considérant que :**

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de CHARANTONNAY ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de CHARANTONNAY,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de CHARANTONNAY qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de surveillance de jour et de soirée – prévention auprès des jeunes – prévention routière – police de proximité – respect des arrêtés du Maire.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

**Il est convenu :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de CHARANTONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de CHARANTONNAY pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Commission Intercommunale**

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

### **Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale**

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de CHARANTONNAY.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

### **Article 4 : Conditions d'organisation**

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de CHARANTONNAY qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de CHARANTONNAY.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

### **Article 5 : Moyens matériels**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

**Le maire de CHARANTONNAY, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.**

#### **Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition**

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de CHARANTONNAY :

- Patrouille de surveillance générale de jour et de soirée.
- Prévention auprès des jeunes.
- Prévention routière.
- Police de proximité.
- Respect des arrêtés du Maire

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de CHARANTONNAY seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 12h30 par mois, soit 150 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de CHARANTONNAY sera donc de 150 heures x 66.66 euros= 9 999 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de

CHARANTONNAY après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de CHARANTONNAY ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de CHARANTONNAY ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de CHARANTONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de CHARANTONNAY seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

**Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention**

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

**Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY**

**Le**

Franck POURRAT

**Fait à CHARANTONNAY**

**Le**

Pierre Louis ORELLE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le



ID : 038-213803992-20210722-2021\_89-DE

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de CHARANTONNAY

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/89 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC CHARANTONNAY,**

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,  
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,  
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,  
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,  
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,  
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,  
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Charantonnay : soit 12h30 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents,**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec CHARANTONNAY pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

*(Signature)*

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE CHATONNAY POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE**

### **Entre les soussignés :**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

### **Et :**

La commune de CHATONNAY, 7 Place de la Liberté représentée par son Maire Jean Michel NOGUERAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

### **Considérant que :**

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de CHATONNAY ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de CHATONNAY,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de CHATONNAY qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Considérant la mise en place, à titre expérimental, d'une convention entre la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et CHATONNAY.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

## **Il est convenu :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de CHATONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de CHATONNAY pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Commission Intercommunale**

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de

manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

### **Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale**

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de CHATONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de CHATONNAY durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de CHATONNAY.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

### **Article 4 : Conditions d'organisation**

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de CHATONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de CHATONNAY qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de CHATONNAY.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

### **Article 5 : Moyens matériels**

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

**Le maire de CHATONNAY, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.**

#### **Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition**

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de CHATONNAY :

- patrouilles de surveillance générale de jour et de soirée.
- Présence au marché le mardi matin.
- Fourrière animale.
- Contrôle radar.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Présence lors de manifestations.
- Application des arrêtés du maire.
- OTV.
- Présence aux écoles et prévention routière.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de CHATONNAY seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 18h30 par mois, soit 222 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de

CHATONNAY sera donc de 222 heures x 66.66 euros= 14 798.52 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de CHATONNAY après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de CHATONNAY ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

#### Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de CHATONNAY ou de l'adjoint à la sécurité ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de CHATONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de CHATONNAY seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

#### Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention**

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

#### **Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-213803992-20210722-2021\_90-DE

Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY**

**Le**

Franck POURRAT  
Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

**Fait à CHATONNAY**

**Le**

Jean Michel NOGUERAS  
Maire de CHATONNAY

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**22 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**4 conseillers excusés :**

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)  
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)  
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)  
M. Olivier ZANCA

**1 conseiller excusé :**

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2021/90 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC CHATONNAY,**

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,  
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,  
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,  
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,  
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,  
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,  
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonay, Chatonnay, Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Chatonnay : soit 18h30 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec CHATONNAY pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

*(Signature)*

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.